



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-quatorzième session

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement ONU n° 141

(Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques)

**Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 141****Communication de l'équipe spéciale des systèmes de surveillance
de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques***

Le texte ci-après a été établi par l'équipe spéciale des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques dans l'objectif d'harmoniser le Règlement ONU n° 141 avec les dispositions transitoires du règlement (UE) 2019/2144 de l'Union européenne. Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 12, lire :

- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 À compter du 6 juillet 2022, pour les types de véhicules de la catégorie ~~M₁~~, ~~et du 6 juillet 2024 pour les types de véhicules des autres catégories N₁~~ **qui ne sont pas équipés de roues jumelées montées sur un essieu**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 6 juillet 2022.
- 12.3 Jusqu'au 6 juillet 2022, pour les types de véhicules de la catégorie M₁ **dont la masse maximale autorisée n'est pas supérieure à 3 500 kg et qui ne sont pas équipés de roues jumelées montées sur un essieu**, et jusqu'au 6 juillet 2024 pour les types de véhicules ~~des autres catégories~~, **de la catégorie N₁ qui ne sont pas équipés de roues jumelées montées sur un essieu**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 6 juillet 2022.
- 12.4 À compter du 6 juillet 2022, pour les types de véhicules de la catégorie M₁ **dont la masse maximale autorisée n'est pas supérieure à 3 500 kg et qui ne sont pas équipés de roues jumelées montées sur un essieu**, et jusqu'au 6 juillet 2024 pour les types de véhicules ~~des autres catégories~~, **de la catégorie N₁ qui ne sont pas équipés de roues jumelées montées sur un essieu**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la plus récente série d'amendements ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements à ce Règlement et ne sont tenues d'accepter que les homologations de type délivrées en vertu de la série 01 d'amendements.
- 12.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer à reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements à ce Règlement, pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 01 d'amendements.
- 12.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- 12.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des extensions d'homologations existantes en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements à ce Règlement. ».

II. Justification

1. Les dispositions transitoires ne concernent que les catégories de véhicules qui entraient déjà dans le champ d'application de la série initiale d'amendements au Règlement ONU n° 141. Pour les autres catégories de véhicules M, N et O, la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 141 constitue un nouveau Règlement ONU.

2. En outre, le paragraphe 12.4 est redondant avec le paragraphe 12.2 pour les véhicules de la catégorie M₁ d'une masse maximale de 3 500 kg et qui ne sont pas équipés de roues jumelées montées sur un essieu.
 3. Les corrections nécessaires des dates des dispositions transitoires sont introduites afin d'aligner pleinement celles-ci avec les dispositions transitoires correspondantes du règlement (UE) 2019/2144.
 4. Le texte de la présente proposition est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2021/10/Rev.1.
-